

Arrêt

**n° 44 780 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MBUMBA VANDU DI PAKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique tshamba. Vous n'avez jamais eu d'affiliation politique. Vous êtes le gérant d'une boutique d'objets religieux et vous servez d'intermédiaire entre votre oncle, marabout, et ses clients. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 avril 2009, une tentative de coup d'Etat initiée par Kpatcha Gnassingbé a été déjouée. Plusieurs personnes ont été arrêtées, dont le commandant Djiberekou, arrêté le 20 avril 2009 et accusé de complicité dans cette tentative de coup d'Etat. Selon vos dires, ce commandant Djiberekou est un client

de votre oncle marabout et vous avez déjà eu l'occasion de le rencontrer dans l'exercice de votre fonction d'intermédiaire entre cette personne et votre oncle. Le 25 juin 2009, vous avez été arrêté par trois hommes et emmené à la DPJ. Après deux jours de détention, vous avez été interrogé sur votre relation avec le commandant Djiberekou. Vous avez été accusé d'être son marabout et d'avoir favorisé la réussite de ce coup d'Etat. Pendant votre détention, vous avez été maltraité. Le 3 juillet 2009, vous avez profité de l'inattention du gardien pour vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez votre ami, puis vous avez rejoint, le jour même, le Bénin où vous êtes allé chez votre soeur. Le 12 juillet 2009, vous avez quitté le Bénin à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 juillet 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte nationale d'identité, un passeport, quatre photos, une convocation, une lettre manuscrite, une attestation médicale et des articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités togolaises s'acharneraient à vous poursuivre et/ou vous rechercher eu égard au profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges.

Ainsi, il convient de relever que les faits que vous invoquez – à les supposer établis - trouvent leur origine dans l'exercice de votre fonction d'intermédiaire entre votre oncle marabout et son client, le commandant Djiberekou. Or, il convient de relever que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association (CGRA, p. 2) et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités togolaises (CGRA, p. 9). A cela s'ajoute le fait que vous ignorez tout du rôle exact qu'aurait joué votre oncle marabout (personne à la base des problèmes vous ayant poussé à l'asile) dans les faits qui vous sont reprochés (CGRA, pp 12 et 13 : rôle, position par rapport à la tentative de coup d'Etat, activités politiques, relations de votre oncle avec d'autres responsables du coup d'Etat) et que l'ensemble de vos déclarations permet de dire que vous n'avez joué aucun rôle direct et personnel dans ladite tentative de coup d'Etat. Au vu de ces éléments et compte tenu de la gravité des accusations qui seraient portées contre vous (participation à une tentative de coup d'Etat, CGRA, p. 9), le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de vos déclarations.

De même, vos déclarations au sujet des recherches dont vous dites être la cible ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution. Il convient certes de relever qu'interrogé sur les suites de l'affaire Kpatcha et de la tentative déjouée de coup d'Etat, vous avez pu fournir des réponses précises démontrant votre prise de connaissance de la teneur des articles Internet que vous avez déposés (CGRA, pp. 13 et 14). Mais, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché au Togo, vous avez fait référence à une convocation et à un article Internet qui mentionne votre identité (CGRA, p. 16). Il vous a été demandé si vous aviez des éléments récents permettant de concrétiser les recherches dont vous feriez actuellement l'objet et vous avez évoqué la situation générale des personnes arrêtées qui ne sont toujours pas jugées (CGRA, p. 16). Il s'agit cependant de suppositions de votre part, qui reposent sur des considérations générales issues des articles que vous déposez. Quant aux raisons qui vous ont obligé à fuir le domicile de votre soeur au Bénin, le Commissariat général n'en est pas non plus convaincu dès lors qu'à nouveau, vous vous fondez sur des considérations générales pour affirmer que les autorités risquaient de vous rechercher dans ce pays limitrophe (CGRA, p. 6). Ces éléments ne permettent donc pas d'affirmer que vous faites effectivement l'objet de recherches et/ou de poursuites par les autorités togolaises.

L'analyse des documents que vous avez déposés achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déposé une convocation datée du 19 août 2009. Or, plusieurs éléments permettent de douter de l'authenticité de ce document. Outre plusieurs fautes d'orthographe, il convient de relever que l'auteur de cette convocation n'est pas identifiable et qu'aucun motif n'est renseigné sur ladite

convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles ce document a été établi (voir farde documents, doc. n° 4).

Quant aux photographies censées représenter la situation de votre appartement et l'existence de votre boutique, rien ne permet d'établir un lien entre ce que ces photos représentent et les faits que vous invoquez (voir farde documents, doc. n° 3).

Vous déposez encore une lettre manuscrite de votre beau-frère mais eu égard au caractère privé de ce courrier, aucune force probante ne saurait lui être accordée (voir farde documents, doc. n° 5).

Quant aux articles Internet que vous déposez, il convient de relever que ces documents concernent une situation générale liée à la tentative de coup d'Etat du 15 avril 2009 et qu'ils n'ont dès lors aucun caractère probant dans le cadre de votre demande d'asile. Certes, vous avez fait référence à un article précis mentionnant spécialement votre identité et les problèmes que vous invoquez. Il convient toutefois de relever que l'auteur de cet article n'est pas identifiable et qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles cet article aurait été rédigé, vous avez déclaré ne pas le savoir (CGRA, p. 5), ce qui laisse à nouveau le Commissariat général dans le doute concernant la fiabilité de cet article (voir farde documents).

Les autres documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte nationale d'identité et votre passeport tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (voir farde documents, doc. n° 1 et 2). Quant aux documents médicaux, ils ne permettent pas d'établir un lien entre le diagnostic posé et les faits que vous invoquez (voir farde documents, doc. n° 6).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen « - de la violation de les articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article ter de la convention de Genève - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir ; - de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue pour statuer de prendre en compte tous les éléments de la cause, notamment les pièces versés au dossier. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance la partie requérante dépose plusieurs pièces à titre d'élément nouveau. Ces pièces sont une note du requérant et trois articles issus de blogs.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les pièces complémentaires satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant n'est pas compatible avec le profil de ce dernier. La décision attaquée soulève également la question de l'authenticité de certaines pièces produites et relèvent des incohérences qui émaillent le récit produit

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays

d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités togolaises à l'encontre du requérant, n'est pas vraisemblable au vu du profil de ce dernier. En effet, ce dernier ne fait montre d'aucun engagement politique (voir audition devant le Commissariat Général du 17 novembre 2009, p.2) et qu'il n'a jamais eu le moindre problème avec ses autorités avant les événements (idem, p.9) Le requérant déclare, en substance, être persécuté en raison de la proximité de son oncle avec un soldat qui aurait pris part au putsch manqué contre le président. A ce titre le Conseil ne peut s'expliquer pourquoi le requérant serait inquiété par ses autorités alors même qu'il déclare uniquement servir occasionnellement d'intermédiaire entre son oncle et certains clients (idem, p.4-5). De plus le requérant déclare devant le Commissariat général tout ignorer du rôle éventuel de son oncle dans le coup d'état (idem, p.12) et il ignore également si son oncle était en rapport avec les auteurs de ce coup d'état (idem, p.13). Interrogé par l'agent traitant sur les raisons pour lesquelles les autorités togolaises seraient toujours à sa recherche alors même que les principaux protagonistes du coup d'état ont été arrêtés, le requérant se borne à des propos vagues quant au pouvoir des marabouts.

5.7. En outre le Conseil ne peut que s'étonner, à l'instar du Commissariat Général, que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'éventuelles recherches dont il ferait l'objet. En effet ce dernier se cantonne à des déclarations vagues quant aux recherches dont il ferait l'objet en se référant à un article (idem, p.16), article dont il ignore l'auteur et la façon dont il aurait pris connaissance des faits (idem, p.5).

5.8. Par ailleurs le Conseil ne peut que constater le caractère totalement rocambolesque et incroyable des conditions d'évasion du requérant (idem, p.8).

5.9. En terme de requête, la partie requérante invoque qu'en substance, la décision attaquée aurait fait l'impasse sur des articles mentionnant l'identité du requérant en les considérant comme se rapportant à une situation générale. Le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que les arguments de la partie requérante sont inexacts et que la partie défenderesse a bien effectué une analyse dudit article. Concernant le document en question, à savoir « coup d'Etat au Togo » le Conseil constate d'une part que comme le relève la décision attaquée et comme dit plus haut le requérant ignore tout de l'auteur de ce document ainsi que la façon dont il aurait pris connaissance des faits et de l'identité du requérant (idem, p.5). D'autre part que ce document émanant d'un simple blog il n'offre, dès lors, aucune garantie quant à la bonne foi de l'auteur et la sincérité de l'article

5.10. En l'espèce, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

5.11. Concernant les autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate à la suite du Commissariat Général que la convocation produite n'est visiblement pas authentique au vu des nombreuses erreurs que comporte ce document. Le Conseil se rallie au conclusion de la décision attaquée quant au caractère peu probant des autres documents déposés eut égard au caractère général des articles ; du caractère privé de la correspondance ; du caractère étranger à la demande des documents médicaux. Quant aux photographies, elles ne démontrent rien et les documents d'identités ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

5.12. La partie requérante a déposé plusieurs documents à titre d'élément nouveau à l'appui de sa requête introductive d'instance à savoir une note manuscrite du requérant ainsi que deux articles publiés sur des

blogs. Concernant la note du requérant, celle-ci n'est pas probante et n'apporte, de part sa nature, aucune garantie de sincérité. Quant aux deux articles produits, le Conseil constate de prime abord que ceux-ci émanent de blogs et n'offrent aucune garantie de sincérité et d'authenticité (voir supra). De plus les dits articles sont tous les deux en contradiction avec les déclarations du requérant. L'article « arrestation et disparition » indique que le requérant serait « un célèbre marabout et puissant tradi-praticien dont la notoriété n'est plus à démontrer » ce qui est en totale contradiction avec toutes les déclarations du requérant (voir audition devant le Commissariat Général du 17 novembre 2009, p.4-5). Quant à l'article « Rencontre avec A., la fiancé du marabout S. » le requérant y est représenté comme un « homme publique [...] en relation constante avec des gens [de] toute [les] sociales catégories du pays » au regard de son activité de marabout, ce qui est également en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant (idem, pp. 4-5 & 9). Concernant le dernier article « Togo une énigmatique élection présidentielle en 2010 » celui-ci traite d'une situation générale et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits allégués.

5.13. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit

pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN